

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS

## ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

### AVENANT DU 18 JUIN 2021

**A L'ACCORD NATIONAL RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE,  
LA PROFESSIONNALISATION ET LA SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET A L'EMPLOI  
DANS LES TRANSPORTS ROUTIERS ET LES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT DU 12 AVRIL 2017**

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
  - La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
  - L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
- représentées par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports FGT-CFTC, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part,

## *Préambule*

Au regard du contexte sanitaire, les partenaires sociaux ont souhaité apporter des modifications temporaires aux dispositions de l'article 27 de l'Accord national relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels et à l'emploi dans les transports routiers et les activités auxiliaires du transport du 12 avril 2017.

### **ARTICLE 1 - MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA PERIODE DE REFERENCE**

Les partenaires sociaux décident de modifier temporairement la durée de la période de référence visée à l'article 27 de l'accord précité de la façon suivante :

Pour les entreprises qui relevaient du périmètre de l'ancienne Section Paritaire Professionnelle Transport routier de Personnes visée par l'accord précité, la période de référence de la mutualisation sur le périmètre de cette Section Paritaire Professionnelle est portée à deux ans au lieu d'un an, dans le respect de la sous-division Transport routier de Voyageurs et transport sanitaire.

A son issue, à savoir le 01.01.2022, l'ensemble de ce reliquat non consommé sera versé à un fonds de mutualisation « CCNTR ».

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES**

Les dispositions du présent avenant sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### **ARTICLE 3 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et prendra fin au 01.01.2022.

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur dès signature.

### **ARTICLE 4 – DEPOT ET EXTENSION**

Le présent avenant fait l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 18 juin 2021

La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),  
la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)  
et l'Union des entreprises de Transport et de  
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens  
(OTRE)

L'Union Fédérale route FGTE-CFDT

La Fédération nationale des syndicats  
de transports CGT

La Fédération nationale des transports  
et de la logistique FO-UNCP

La Fédération générale des transports  
FGT-CFTC

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC